#### NOS RECOMMANDATIONS

## Entretien après passage du SYAGC

Lorsque le SYAGC intervient sur les rivières, les propriétaires doivent poursuivre les actions d'entretien afin de pérenniser l'effet positif des travaux.



Chaque propriétaire riverain est responsable du maintien de la ripisylve en état, garante de la stabilité des berges. Il est très fortement conseillé de ne pas broyer systématiquement les bords de berges, au risque d'engendrer de fortes érosions à l'avenir.

Lorsque certains arbres morts, tombés ou non, ne gênent pas les écoulements, ils peuvent être conservés car ils constituent des habitats et caches pour la faune aquatique.

De même, il est fortement recommandé de planter les peupliers à une distance minimale de 10 m des berges afin d'éviter qu'ils ne soient coupés par les castors ou qu'ils ne tombent dans la rivière. Cela évitera ainsi des travaux très coûteux, à la charge du propriétaire.





Les services en charge de la police de l'eau (DDT et OFB) doivent être consultés avant d'effectuer des aménagements sur les berges et dans le lit du cours d'eau.

Pour tout renseignement ou conseil, vous pouvez également prendre contact avec les techniciens du syndicat.

#### LES MISSIONS DU SYAGC

#### Nos missions consistent à :

- entretenir et aménager les cours d'eau pour lutter contre les inondations et atteindre l'objectif de bon état écologique des rivières
- protéger et restaurer les milieux aquatiques et les zones humides.

Le syndicat mène des négociations et apporte des conseils techniques aux riverains, aux collectivités, aux usagers en termes d'entretien de cours d'eau, d'aménagement de berges et d'ouvrages, de gestion des milieux aquatiques.

#### Pour tous renseignements:



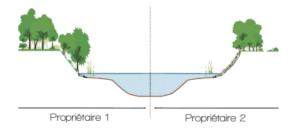
Syndicat d'Aménagement Gartempe et Creuse Maison des services 6 rue Daniel Cormier 86500 Montmorillon 05 49 84 13 53 siag@syndicat-gartempe.fr



# Droits et devoirs des propriétaires riverains



La quasi totalité des cours d'eau du territoire sont non domaniaux, c'est à dire que le lit et les berges appartiennent à des propriétaires privés (cela ne concerne pas l'eau qui est un bien commun). Aussi, les propriétaires ont des droits mais également des devoirs à respecter afin de maintenir un fonctionnement naturel des cours d'eau.



#### **LES DEVOIRS**

## L'entretien régulier (article L. 215-14 du code de l'environnement) :

"Le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives."



A gauche, végétation des berges équilibrée. A droite, végétation trop entretenue.



## La gestion des déchets verts:

Les riverains sont tenus de faire éliminer les résidus de coupes qu'ils produisent. ces résidus ne doivent pas rester en haut des berges ou finir dans la rivière car ils peuvent rapidement s'accumuler, former des barrages et entraîner des inondations.



## Le respect du débit réservé (L.214 - 18 du code de l'environnement :

Il n'est pas interdit de prélever de l'eau pour un usage domestique (sauf arrêté préfectoral en période de sécheresse). Néanmoins, ce **prélèvement** doit être **limité** afin de pas impacter le fonctionnement du cours d'eau.

## Les pollutions des eaux (L 216-6 du code de l'environnement) :

Déverser ou laisser s'écouler des substances polluantes dans les eaux superficielles ou souterraines est interdit. Cela concerne les substances pouvant entraîner des dommages sur la santé, ou sur la biodiversité, ou l'alimentation en eau, ou les usages des zones de baignade.

De plus, la réglementation sur les Zones de Non Traitement (ZNT) est définie par l'arrêté interministériel du 4 mai 2017. En application de arrêté. la ZNT minimale est de 5 mètres aux abords des points d'eau. Cette zone est élargie en fonction des produits utilisés.





#### **LES DROITS**

## Le droit de pêche (L.435-4 du code de l'environnement):

Sous réserve d'être adhérent d'une association de pêche agréée (AAPPMA), le propriétaire riverain peut **pêcher dans la limite de sa propriété**.

Il doit être muni d'une carte de pêche de l'année et se doit de respecter la réglementation en vigueur.



Le propriétaire peut signer un bail avec la fédération de pêche ou une AAPPMA. En contrepartie, il devra partager son droit de pêche et permettre l'accès aux autres pêcheurs.

### Le droit de propriété :

Le propriétaire peut interdire l'accès à ses berges en les clôturant. S'il est détenteur d'un bail de pêche, il doit cependant respecter les clauses de ce bail.

Les clôtures ne doivent pas gêner le bon écoulement des eaux et doivent éviter de favoriser l'accumulation de débris durant les inondations.

